

## Arrêt

n° 296 996 du 14 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. STAES  
Amerikalei 122/14  
2000 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. STAES, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Diyarbakir.*

*Vous quittez la Turquie le 14 septembre 2019 muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade d'Allemagne à Ankara. Vous vous rendez en Allemagne où vous résidez jusqu'au 1er novembre 2020, date à laquelle vous venez vivre en Belgique.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 18 mars 2021.*

*Vous versez des documents d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale.*

### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous n'invoquez pas de craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 10 des notes d'entretien).*

*En effet, questionné sur votre crainte en cas de retour, vous expliquez qu'il ne vous arrivera rien si vous rentrez en Turquie et que vous voulez rester en Belgique. Interrogé sur les raisons qui ont fait que vous avez quitté votre pays d'origine en septembre 2019, vous répondez que vous voulez venir en Europe. Relancé afin d'évoquer d'autres raisons de votre départ, vous n'invoquez pas d'autres raisons (pp. 10 et 12 des notes d'entretien).*

*Notons que vous aviez évoqué plusieurs crainte à l'Office des Etrangers (OE) où vous déclariez avoir eu des problèmes lors de votre service militaire à cause de votre origine kurde et que votre famille, votre père et vos oncles, était persécutée par les autorités parce qu'elle aidait les écoles coraniques (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Invité à vous prononcer sur la crainte liée aux écoles coraniques, vous indiquez ne pas vous souvenir avoir dit cela et ne pas avoir de problèmes en lien avec vos oncles. Concernant votre service militaire, vous déclarez au Commissariat général que vous étiez pompier pendant votre service militaire et que tout s'est bien passé (p. 6 des notes d'entretien). Vous déclarez ainsi que tout va pour le mieux pour vous mais que vous voulez vivre en Belgique et que vous préférez dire la vérité que de mentir (pp. 10 et 12 des notes d'entretien).*

*En définitive, si le Commissariat général ne peut que souligner la franchise dont vous avez fait preuve au cours de votre entretien personnel, il ne peut que constater que l'élément que vous invoquez, à savoir le fait que vous voulez vivre en Belgique, est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Quant aux documents que vous avez versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité et votre passeport (voir farde « documents », pièces N°1 et 2), ceux-ci permettent simplement d'attester de votre identité et de votre nationalité ainsi que du moment où vous êtes arrivé sur le sol européen, éléments non remis en cause dans la présente décision. Ils ne peuvent donc renverser le sens de la présente décision.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 février 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'inexistence de craintes dans son chef.

3.1. Elle relève les déclarations du requérant qui reconnaît n'avoir aucune crainte en cas de retour en Turquie et avoir simplement quitté son pays car il souhaitait vivre en Europe.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ainsi que des articles « [...] 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi de séjour » ; « [...] de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 » ; « [...] de l'article 4.1 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection » et « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p.2). Elle affirme, en substance, que le requérant présente une crainte en raison de ses liens avec le Hezbollah turc via ses oncles (requête, pages 3-4).

5.2. Elle joint à sa requête le document suivant :

« [...]

2. Thematisch Ambtesbericht Turkse Hezbollah ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte du requérant découlant des liens de son oncle avec le Hezbollah turc et en raison desquels il affirme avoir déjà fait l'objet d'une arrestation (notes de l'entretien personnel du 22 février 2023, dossier administratif, pièce 6, p.9). Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse à interrogé le requérant à ce sujet et qu'il a lui-même reconnu n'avoir aucune crainte relative aux problèmes de son oncle et qu'il s'agit d'une « très ancienne histoire » qui remonte aux années 2000 (notes de l'entretien personnel du 22 février 2023, dossier administratif, pièce 6, p.11 et 12). De plus, il n'est pas permis de conclure, à la lecture de ses déclarations, que l'arrestation en question a constitué une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 de nature à mettre en œuvre la présomption de l'article 48/7 de la même loi. Le Conseil estime dès lors que la crainte soulevée dans la requête manque de fondement et ne trouve en réalité aucun écho au dossier administratif dès lors que, ainsi que le reconnaît le requérant lui-même, les liens de son oncle avec le Hezbollah turc ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécutions dans son chef.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombaient en vertu de la charge de la preuve et a suffisamment interrogé le requérant qui, de son côté, n'apporte ni déclarations ni aucun autre élément concret permettant d'établir la réalité de sa crainte.

Dans sa requête, la partie requérante affirme également que l'oncle du requérant a obtenu le statut de réfugié en Belgique. Le Conseil constate toutefois qu'elle ne dépose aucun document permettant d'étayer ses propos et d'identifier le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) cette personne s'est vue reconnaître la qualité de réfugié. En toute hypothèse, la simple circonstance que l'oncle du requérant se soit vu octroyer le statut de réfugié n'implique pas que le requérant doive, *ipso facto*, se voir octroyer le même statut.

Quant au rapport intitulé « Thematisch Ambtsbericht Turkse Hezbollah » annexé à la requête, celui-ci ne contient que des informations d'ordre général qui ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte du requérant en raison des liens de son oncle avec le Hezbollah n'est nullement établie.

8.2. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante, la partie défenderesse ayant fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

8.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant

à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

8.4. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO